

**ARRETE MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)**  
**N°AT-2024-043**

Le Maire de COUBERT,

**VU :**

- Le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 212.1, L 213.1, L 213.2 et L 213.3
- Le Code de la route et notamment les articles R 225, R 226 ainsi que les articles R 1er et R 44 (décret n° 72-541 du 30 juin 1972) et les décrets subséquents
- Le Code Pénal et notamment son article R 26-15
- Les articles 5 et 6 chapitre II du décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales
- L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés des 17 Octobre 1968, 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 20 Mai 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974, 25 Juillet 1974, 26 Juillet 1974, 6 Juin 1977, 13 Juin 1979, 4 Mai 1981, 22 Septembre 1981, 19 Janvier 1982 et 16 Février 1984 (J.O. du 11 Mars 1984).
- La circulaire interministérielle du 6 Décembre 1977 relative à l'emploi exclusif de signaux homologués,

**CONSIDERANT** les vitesses excessives constatées des usagers de la rue des Grands Champs, engendrant la dangerosité de l'intersection des rues des Grands Champs et des Canneaux,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers, en réglementant la circulation des véhicules à l'intersection des rues des Grands Champs et des Canneaux,  
**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRETE**

**Art. 1er** – Un carrefour à sens giratoire a été créé provisoirement à l'intersection des rues des Grands Champs et des Canneaux.

**Art. 2** – En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

**Art. 3** – Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Art. 4** – La pose et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la commune.

**Art. 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de COUBERT.

**Art. 6** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT,
- Services d'Incendie et de Secours à Brie-Comte-Robert.

Fait à COUBERT, le 12/10/2024

Le Maire,

Louis Marie SAOÛT.

